

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3622-2006

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

INTRODUCTION

Le Distributeur a reçu les observations des intéressés suivants, à savoir :

AIEQ
FCEI
GRAMÉ
RNCREQ
SÉ-AQLPA
UMQ

Dans sa réplique ci-après, le Distributeur décrit l'encadrement réglementaire pertinent à la demande d'approbation en cause et aborde les observations des intéressés qui sont d'intérêt pour ce dossier.

1.- Encadrement réglementaire

En conformité avec le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (article 3), le Distributeur a produit au dossier les informations requises, à savoir :

- une description et une prévision des besoins spécifiques visés par l'entente (voir notamment HQD-2, Document 1, p.12 ss);
- la démonstration que les caractéristiques de l'entente approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées (voir dossier R-3550-2004, décision D-2005-178, page 24 et plus généralement R-3568-2005, décision D-2005-203, page 8);
- les prix et les méthodes retenues afin de déterminer les prix des transactions (voir HQD-1, Document 1).

Afin d'assurer la conformité réglementaire du processus d'approvisionnement par le biais de l'entente-cadre, le Distributeur demande également à la Régie d'être dispensé de procéder par appel d'offres pour ces approvisionnements (article 74.2 LRÉ).

La demande du Distributeur est conforme au règlement précité.

L'entente-cadre : une nécessité reconnue par la Régie

Certains intéressés semblent remettre en question les éléments incontournables de la gestion par le Distributeur de ses approvisionnements. Or, ces questionnements sont inappropriés dans le cadre du présent dossier en raison notamment des décisions D-2005-178 et D-2005-203 qui ont reconnu le besoin pour le Distributeur de disposer d'une telle entente.

Dans leurs commentaires, certains intéressés omettent le cadre réglementaire et il apparaît utile de reprendre, ci-après, des constats de la Régie qui sont toujours valables.

Décision D-2005-178 (extraits)

La Régie reconnaît le besoin d'une entente-cadre entre le Producteur et le Distributeur parce que celle-ci permet de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale, tels que ceux créés par les variations climatiques, les indisponibilités fortuites des équipements de production des fournisseurs et de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande. Les caractéristiques de cette entente ne sont pas présentées dans le Plan et seront examinées dans le dossier R-3568-2005. (page 24)

Les aléas de la demande conjugués aux modalités de certains contrats d'approvisionnement rendent impossible, selon le Distributeur, l'utilisation complète des 8 760 valeurs horaires du profil de l'électricité patrimoniale. Il évalue l'espérance mathématique de l'électricité patrimoniale annuelle inutilisée à

0,5 TWh de 2005 à 2008 et à 0,3 TWh de 2009 à 2014. En planifiant ces quantités à son bilan, le Distributeur constitue une réserve pour fins de gestion des approvisionnements en temps réel.

La Régie accepte ces quantités pour des fins de planification, mais prend en note l'objectif du Distributeur de réduire à « près de zéro » les dépassements du profil d'électricité patrimoniale et les quantités d'électricité patrimoniale inutilisée. (page 27)

La Régie reconnaît le besoin d'une entente-cadre entre le Producteur et le Distributeur permettant de répondre en temps réel à des besoins imprévisibles. (page 31)

Décision D-2005-203 (extraits)

La Régie est d'avis que l'Entente permet de répondre adéquatement aux besoins identifiés au Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur. (page 5)

L'Entente permet d'acquérir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'évènements imprévisibles qui font en sorte que le Distributeur ne peut avoir recours à des achats sur les marchés de court terme.

Comme seul le Producteur peut actuellement offrir ce service durant toute l'année, la Régie dispense le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente. (page 5)

La Régie évalue la formule de prix prévue à l'Entente en regard des caractéristiques des besoins qu'elle permet de combler. (page 6)

La Régie estime qu'aucune des comparaisons proposées par les participants au dossier ne fournit une référence adéquate pour évaluer la formule de prix puisque aucun des produits mentionnés n'offre un service réellement comparable à la nature des besoins couverts par l'Entente [...]. (page 7)

La flexibilité que l'Entente offre au Distributeur la distingue des autres modes d'approvisionnement. En fait, l'Entente, qui n'a pas d'équivalent dans le marché, est spécifiquement conçue pour compléter le profil de consommation du volume d'électricité patrimoniale. On peut difficilement la comparer à des approvisionnements traditionnels. (page 7)

La Régie reconnaît que la flexibilité de l'Entente a une grande valeur pour le Distributeur et que le coût qui sera supporté par les consommateurs québécois est acceptable [...]. (page 7)

Le Distributeur souligne que l'entente-cadre soumise pour approbation dans le présent dossier est à toutes fins pratiques **identique** à celle qui fût examinée dans le cadre du dossier R-3568-2005 et que les besoins comblés par l'entente demeurent inchangés par rapport à ce qui fut exposé par le Distributeur et reconnu par la Régie dans le dossier R-3550-2004.

A la lumière de ce qui précède, le Distributeur s'interroge sur la valeur et la cohérence des commentaires des intéressés qui font abstraction des décisions antérieures de la Régie, du cadre réglementaire (dont les contraintes reliées au décret 1277-2001) ou qui, malgré une démonstration évidente d'absence de biais, mettent de l'avant des arguments du type « *affiliate abuse* » (voir Témoignage de M. Philip Raphals, 18 avril 2007, page 15 ss.).

Lors de l'audience du dossier R-3568-2005, certains intéressés ont également mis de l'avant cette notion d'*affiliate abuse*, laquelle visiblement n'a pas été retenue par la Régie. Considérant que le Distributeur produit pour approbation dans ce dossier une entente **identique** à la précédente, ce type de commentaire doit être écarté d'entrée de jeu.

Le Distributeur est toujours très conscient de la nécessité de faire reconnaître les coûts reliés aux approvisionnements post patrimoniaux. C'est pourquoi, les prix de l'entente-cadre s'appuient sur des références pertinentes et transparentes. D'ailleurs, la modification apportée à l'entente-cadre est à l'avantage de la clientèle québécoise (voir notamment *Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008*, paragraphes 9 à 12). Cet aspect est malheureusement occulté par certains intéressés.

De ce qui précède et de la preuve offerte par le Distributeur, il est clair que la demande d'approbation de l'entente-cadre est conforme au cadre réglementaire, ainsi qu'aux décisions de la Régie.

2.- Réplique aux observations des intéressés

Le Distributeur s'étonne de certaines affirmations des intervenants, citées plus loin, considérant que les principes fondamentaux des approvisionnements en électricité du Distributeur ont déjà été largement exposés, expliqués, discutés et, finalement, reconnus ou approuvés par la Régie, au cours des sept années passées. Qu'il suffise de citer les causes suivantes :

- Plan d'approvisionnement 2002-2011 (R-3470-2001)
- Plan d'approvisionnement 2005-2014 (R-3550-2004)
- Programme de puissance interruptible II (R-3455-2000)
- Option d'électricité interruptible (R-3518-2003, R-3538-2004, R-3603-2006)
- Entente-cadre (R-3568-2005)

Le Distributeur réplique, ci-après, aux observations des intéressés FCEI, GRAME et RNCREQ. Le Distributeur ne commente pas les observations de l'AIEQ, SÉ-AQLPA et UMQ¹ qui, de façon générale, appuient sa demande. Il rappelle toutefois que l'entente soumise pour approbation constitue un tout et qu'il n'est pas possible dans le cadre réglementaire actuel, pour la Régie ou un intéressé, d'en dicter le contenu. Il demeure toutefois que l'entente soumise pour approbation est de courte durée (2 ans) et que le Distributeur étudiera avec intérêt toute suggestion constructive susceptible de bonifier le contenu d'une entente-cadre future.

FCEI

De façon générale, l'intéressé était en accord avec la précédente entente-cadre souscrite par le Distributeur (voir R-3568-2005, Observations de la FCEI, 15 juillet 2005). Or, pour des motifs que le Distributeur comprend mal, puisque la présente entente couvre les mêmes besoins et qu'elle est en pratique identique à la précédente, l'intéressé semble se raviser.

L'intéressé soumet divers arguments qui se résument comme suit :

- En 2005 et 2006, il n'y avait pas lieu de recourir à l'entente-cadre puisque une quantité d'électricité patrimoniale fut inutilisée avec référence au décret 1277-2001;
- L'entente-cadre est inutile;
- Le surplus (lire la portion inutilisée) d'électricité patrimoniale devrait être revendu sur les marchés;
- La notion d'électricité patrimoniale n'est pas définie.

Avec égards, les arguments de l'intéressé, qui par ailleurs participe aux activités de la Régie depuis plusieurs années, apparaissent sans lien aucun avec la réalité.

La gymnastique à laquelle se prête l'intéressé, soit de réduire le volume de consommation d'électricité patrimoniale de l'électricité patrimoniale inutilisée pour

¹ La suggestion de l'UMQ, à l'égard du paragraphe 17.7 de l'entente, sera considérée à l'occasion d'une entente subséquente. Quant à l'autre suggestion de texte de l'intéressé, cette fois à l'égard du paragraphe 11, celle-ci est inutile principalement en raison de la réponse du Distributeur qui se retrouve à HQD-2, Document 6, page 5.

ensuite affirmer que le seuil de 165 TWh n'est pas atteint, ne résiste pas à une revue des concepts qui ont été à maintes reprises présentés à la Régie.

Le volume de consommation d'électricité des abonnés du Distributeur a dépassé 165 TWh en 2005 et 2006, tel que démontré notamment lors du dernier dossier tarifaire auquel l'intéressé a participé (voir: R-3610-2006, HQD-2, Document 2).

Selon la *Loi sur Hydro-Québec*², Hydro-Québec doit « assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale » et la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que « le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 TWh »³.

Les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale ont été fixées par décret du gouvernement⁴. Ce décret prévoit notamment qu'Hydro-Québec Production (ci-après le Producteur) doit rendre disponible le volume annuel d'électricité correspondant au profil annuel des valeurs horaires de puissance classées par ordre décroissant, jusqu'à concurrence de 178,86 TWh⁵, présenté au profil des livraisons d'électricité patrimoniale et à la courbe annuelle des puissances classées. De plus, à compter de la première année durant laquelle le volume de consommation des marchés québécois excède 165 TWh, l'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel ne fait pas partie de l'électricité patrimoniale.

La livraison par le Producteur au Distributeur de l'électricité patrimoniale est fortement encadrée. L'obligation du Producteur se limite au bloc d'électricité patrimoniale prévu par la loi. Au-delà et après l'atteinte de ce bloc d'électricité patrimoniale, le Distributeur doit contracter auprès des fournisseurs les contrats d'approvisionnement requis afin d'assurer l'approvisionnement de sa clientèle. Ces encadrements ont été reconnus par la Régie, notamment dans ses décisions D-2002-169 (p. 27 ss.) et D-2005-168 (p.18 ss.).

Donc, le Distributeur doit s'assurer d'obtenir les approvisionnements post patrimoniaux requis depuis 2005 et ce, par le biais d'appel d'offres, de la procédure de dispense et ultimement par l'entente-cadre.

Les discussions concernant la conclusion d'une entente-cadre ont débuté lors de l'audience du plan d'approvisionnement 2002-2011, pour se poursuivre lors de l'audience du plan d'approvisionnement 2005-2014 et ont culminé lors de l'audience du dossier R-3568-2005. Dans tous ces cas, la nécessité et le besoin pour le Distributeur

² Art. 22 LHQ.

³ Art. 52.2 LRÉ.

⁴ Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale, D-1277-2001, 24 octobre 2001, 2001 G.O.2, 7705.

⁵ Selon le Décret précité, le volume d'électricité patrimoniale de 165 TWh est majoré du volume des pertes de transport et de distribution fixé à 8.4% du volume annuel d'électricité patrimoniale, le tout pour un total de 178,86 TWh annuel.

d'une entente-cadre furent reconnus. De là, le Distributeur a beaucoup de difficulté à croire, comme l'intéressé le suggère, que l'entente-cadre est inutile.

Lors des audiences concernant les plans d'approvisionnement 2002-2011 (D-2002-169, p.37) et 2005-2014 (D-2005-178, pp. 24 et 27) et lors de l'audience concernant l'approbation de l'entente-cadre initiale (R-3568-2005), le Distributeur a fait la démonstration à la Régie et aux participants aux audiences, qu'il y a une impossibilité d'avoir une adéquation parfaite entre l'électricité patrimoniale et les besoins réguliers du Distributeur (voir: notamment R-3550-2004, HQD-5, Documents 1.1, pp. 56-57 et 1.2, pp. 14-16). Comme le Distributeur l'a démontré, il est impossible d'apparier de façon parfaite la courbe des puissances classées de l'électricité patrimoniale avec la courbe des besoins réels de sa clientèle en tenant compte, notamment, de la variabilité de la demande et des délais inhérents à l'utilisation de ses moyens d'approvisionnement. Cet état de fait⁶ entraîne à certains moments des dépassements (qui sont couverts par l'entente-cadre) et à d'autres, une utilisation incomplète de l'électricité patrimoniale. Il s'agit de situations inévitables que le Distributeur s'emploie à minimiser.

La *Loi sur Hydro-Québec*, la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le décret D-1277-2001 réfèrent à l'approvisionnement des « marchés québécois » en électricité patrimoniale. De là, le Distributeur doit utiliser l'électricité patrimoniale pour satisfaire les besoins de sa clientèle et non à d'autres fins, tel que suggéré par l'intéressé.

Il est surprenant et malheureux, que le Distributeur ait à reprendre *in extenso* le cadre réglementaire en vigueur et les démonstrations passées suite aux commentaires de l'intéressé qui est l'un des participants les plus actifs aux dossiers de la Régie.

En résumé, l'électricité patrimoniale n'est pas un concept indéfini, l'entente-cadre n'est pas inutile et l'électricité patrimoniale inutilisée par les « marchés québécois » ne peut être revendue sur les marchés de gros internes ou externes par le Distributeur.

Avec égards, les commentaires de l'intéressé devraient être rejetés par la Régie.

GRAME

L'intéressé ne s'oppose pas à l'entente-cadre soumise pour approbation mais soumet cependant certaines modalités d'application. Le Distributeur commente ci-après certaines affirmations de l'intéressé.

Dans ses observations (p.10), l'intéressé mentionne qu'un « *appel d'offre permet au Distributeur de choisir l'option de production, ce que ne permet pas l'Entente globale cadre* ».

⁶ Qui fut d'ailleurs reconnu par l'expert de la FCEI, M.Mikkelsen, aux pages 8 et 9, 18 et 19 de son rapport (Project No. 0141352, May 2005) dans le dossier R-3550-2004.

Le Distributeur rappelle à l'intéressé que l'article 74.1 LRÉ prévoit que le Distributeur, dans ses appels d'offres, doit accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, sauf lorsqu'il s'agit d'un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement. De plus, la production d'électricité par le Producteur, fournisseur selon l'entente-cadre, est presque entièrement de source renouvelable, ce qui devrait satisfaire les intérêts de l'intéressé.

L'intéressé soumet également que l'entente devrait prévoir « *une disposition plus restrictive concernant l'utilisation par le Producteur [...] (des) clauses de puissance interruptibles* » décrites à l'entente (p.11 des observations).

Le Distributeur rappelle que les contrats auxquels réfère l'article 5.1.1 (a) (iii) de l'entente sont conclus avec Hydro-Québec. Le Distributeur et le Producteur sont des divisions d'Hydro-Québec et n'ont pas une existence juridique propre. La *Loi sur la Régie de l'énergie* établit que le Distributeur est réglementé, ce qui n'est pas le cas du Producteur.

L'article 164 LRÉ, prévoit:

« 164. Les règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi. »

Ainsi, en vertu de cet article, les contrats dont il est question ci-dessus demeurent inchangés et continuent d'avoir effet entre les parties.

De plus, selon l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* « *Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures* ». Le gouvernement a adopté le décret 1277-2001 qui décrit le Producteur au titre de "fournisseur" et qui, à son article 1, établit que :

« 1. L'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale est assuré par la fourniture d'électricité produite ou achetée par le fournisseur ou rappelée par ce dernier en vertu des contrats spéciaux ou des ententes de services comportant des clauses de puissance interruptible en vigueur le 1^{er} janvier 2001; »

L'article 5.1.1 (a) (iii) de l'entente-cadre, qui définit le volume d'électricité fourni par le Producteur au Distributeur, reflète exactement la législation précitée. Il s'agit là, une fois encore, d'éléments qui font partie du contexte réglementaire depuis de nombreuses années.

Avec égards, les commentaires de l'intéressé devraient être rejetés.

RNCREQ

1. Le Distributeur constate que tant l'intervenant que M. Raphals font abstraction des discussions passées sur les éléments fondamentaux des approvisionnements en électricité. Entre autres, M. Raphals néglige complètement le fait que le Distributeur a clairement expliqué que la consommation des centrales du Producteur (environ 660 GWh par an) est incluse dans la somme des puissance classées du décret relatif à l'électricité patrimoniale. Cet élément a été abondamment expliqué lors de l'étude du plan d'approvisionnement 2005-2014 (Voir par exemple HQD-5, Document 10, p.112 et 14 et HQD-5, Document 1.1, p. 5.). Ainsi le calcul qu'il fait à la section 4 de son rapport est inutile et ne fait que refléter ce qui précède, quand il conclut à un écart de 660 972 MWh pour les années 2005 et 2006. Le premier de ses constats est donc erroné quant au besoin d'introduire un facteur de correction.
2. M. Raphals apporte une information erronée quand il affirme que le prix fixé aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* pour les écarts de livraison est de 75 \$/MWh. Ce prix, dûment approuvé par la Régie par ses décisions D-2007-08 et D-2007-34, est de 112,50 \$/MWh depuis le 5 avril 2007, soit quelque 35 à 38 % de plus que les prix de 81 et 83 \$/MWh prévus à l'entente-cadre. (http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3605-06/Suivis/B-58_HQT-12Doc4_3605_05mars07.pdf)
3. M. Raphals conclut, sans preuve ni démonstration, que le niveau particulièrement élevé d'électricité patrimoniale inutilisée au cours de l'année 2006 tient au fait que le Distributeur tente ainsi de minimiser les coûts des dépassements associés aux périodes de pointe. Le Distributeur rappelle que les 1,9 TWh d'électricité patrimoniale inutilisée sont essentiellement attribuables aux 4,5 TWh d'aléas climatiques qui ont affecté à la baisse les besoins de l'année 2006, et ne sont aucunement liés au prix de l'entente-cadre pour les heures de pointe.
4. M. Raphals erre quand il affirme que le coût d'opportunité pour le Producteur correspond « *au prix du MWh sur [le marché newyorkais] à l'heure où le dépassement aura lieu* ». Une fois encore, une telle affirmation est illogique vu que M. Raphals reconnaît que « *le moment où le Distributeur a recours à l'entente-cadre n'est pas en temps réel mais plutôt en temps différé, plusieurs mois après le moment où la fourniture a eu lieu* ». En outre, vu la possibilité qu'a le Producteur de vendre quand bon lui semble, son coût d'opportunité est en réalité égal au prix le plus élevé qu'il peut obtenir sur les marchés voisins.
5. M. Raphals affirme avec justesse que ni l'électricité patrimoniale ni l'entente-cadre ne sont des « *produits standards* », ce que le Distributeur a toujours soutenu. Il reconnaît que la gestion de l'électricité patrimoniale constitue « *un casse-tête qui n'a*

d'équivalent nulle part ailleurs » et que la fourniture par le Producteur d'électricité non patrimoniale en vertu de l'entente-cadre est presque impossible à éviter et que ces transactions sont normales et inévitables. Là encore ces affirmations sont exactes. Son recours aux prix du DAM pour des « *produits standards* » pour fins de comparaison des prix de l'entente-cadre est donc illogique puisqu'il reconnaît que cette dernière ne constitue pas un tel produit.

Le Distributeur maintient que pour les heures de pointe, le marché de référence demeure le tarif de l'option d'électricité interruptible (voir *Tarifs et conditions du Distributeur*, Chapitre 6, section 3) négocié avec les contreparties et par la suite approuvé par la Régie. Dans sa décision D-2006-149 (page 6), la Régie énonçait que « *le marché DAM doit être appelé la veille pour le lendemain, ce qui en fait un produit de valeur différente dans la séquence du Distributeur.* » Elle reconnaissait donc que le prix de l'option d'électricité interruptible devait être supérieur à celui du DAM et en approuvait les modalités, lesquelles permettait d'en établir le coût espéré à 25 ¢/kWh.

Le Distributeur réitère qu'il est pertinent que le prix de l'entente-cadre soit supérieur à celui du tarif de l'option d'électricité interruptible en raison, notamment, de la flexibilité qu'elle procure, à savoir:

- l'utilisation de l'électricité interruptible nécessite un préavis de 3 heures, alors que l'entente-cadre ne comporte aucun préavis;
- le niveau maximal d'utilisation horaire de l'électricité interruptible se limite à celui des contrats signés, soit 750 MW, alors que l'entente-cadre ne comporte aucun niveau maximal d'utilisation.

La Régie a déjà reconnu la justesse du prix de 300 \$/MWh, pour l'entente-cadre, dans sa décision D-2005-203 et le Distributeur n'en demande pas la modification.

Avec égards, les commentaires de l'intéressé et de M. Raphals devraient être rejetés

CONCLUSION

Les résultats pour les années 2005 (45,6 GWh) et 2006 (95,9 GWh), pour un coût total d'environ 11 M\$, démontrent que l'entente-cadre est peu utilisée par le Distributeur.

Or, malgré un faible usage anticipé (10,8 GWh en 2007), le Distributeur continuera à disposer, grâce à l'entente soumise pour approbation, d'un outil nécessaire afin d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande de la clientèle québécoise.

Il est utile de rappeler que les modalités de l'entente ne comportent aucun coût fixe, aucune balise de quantité et qu'elle permet un appariement optimal entre les moyens contractés par le Distributeur et la demande de sa clientèle. De plus, tel que démontré, le nouveau prix inclus à l'entente est de nature à en réduire le coût.

Les modalités de l'entente-cadre sont, sans nul doute, à l'avantage du Distributeur et de sa clientèle.

La demande du Distributeur est conforme au cadre réglementaire et aucun intéressé n'a soumis d'argument qui soit de nature à empêcher l'approbation de l'entente-cadre intervenue entre le Distributeur et le Producteur.

Montréal, le 25 avril 2007

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques
HYDRO-QUÉBEC
(Me Yves Fréchette)